

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNE:

Monsieur Michel VERMONT, demeurant 8 Impasse des Fresnes (30133)
LES ANGLÉS agissant en qualité :

de Président de la Société par Actions Simplifiée dénommée **MIROITERIE AVIGNONNAISE (précédemment dénommée M.V. SARL)** au capital de 150 000 Euros, dont le siège est à AVIGNON (84000) Z.I. de Fontcouverte, 1619 Avenue de l'Amandier, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 437 776 511 RCS AVIGNON

et :

d'ancien Représentant Légal de la société par Actions Simplifiée dénommée **MIROITERIE AVIGNONNAISE** au capital de 150 000 Euros, dont le siège était à AVIGNON (84000) Z.I. de Fontcouverte, 1619 avenue de l'Amandier, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 162 884 RCS AVIGNON

EXPOSE AINSI QU'IL SUIV LES OPERATIONS INTERVENUES DANS LESDITES SOCIETES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 236-11 du Code du Commerce :

I - APPORT-FUSION - MODIFICATIONS STATUTAIRES:

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 avril 2012, dûment enregistré, la société MIROITERIE AVIGNONNAISE a fait apport au titre de sa fusion à la **M.V. SARL** de tous ses éléments d'actif au 31 décembre 2011 s'élevant à 1 479 453 Euros à charge par la société absorbante de payer la totalité de son passif à la même date s'élevant à 228 238 Euros soit un apport net de **1 251 215 Euros**.

Le projet de fusion a été déposé le 26 avril 2012 au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON Il a été publié au B.O.D.A.C.C. le 16 mai 2012.

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012 dont le procès-verbal a été enregistré à S.T.E. d'AVIGNON-EST le 26 juin 2012, Bordereau n°2012/1995 case n° 6, les associés de la société absorbante après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport de la gérance ont :

⇒ Approuvé cet apport-fusion,

⇒ constaté que la société absorbante MV SARL étant propriétaire de la totalité des actions de la société MIROITERIE AVIGNONNAISE et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera à exercer ses droits du fait de la réalisation de ladite fusion en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée ; en conséquence, aucune augmentation de capital ne sera réalisée,

⇒ constaté qu'il a été dégagé un boni de fusion de 90 181 Euros

⇒ constaté que du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société MIROITERIE AVIGNONNAISE se trouve définitivement dissoute et liquidée à compter du 15 juin 2012 sans qu'il soit besoin de procéder à aucune opération de liquidation, étant donné que la totalité de leur passif a été transmis à la société **M.V. SARL**

II - INSERTIONS LEGALES :

L'avis prévu par le décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal "L'HOMME DE BRONZE" du 23 juin 2012 pour les sociétés MIROITERIE AVIGNONNAISE ET M.V. SARL.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi.

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que :

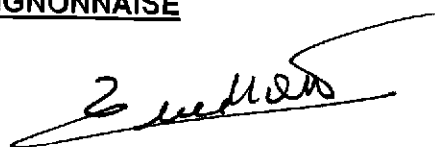
⇒ la société MIROITERIE AVIGNONNAISE est définitivement dissoute et liquidée à compter du 15 juin 2012

⇒ la fusion de la société MIROITERIE AVIGNONNAISE avec la société **M.V. SARL** a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Deux originaux du projet de fusion, deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012 et deux copies des statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON en même temps que deux exemplaires de la présente déclaration laquelle est faite en conformité de l'article L 210-7 du Code de Commerce, aux fins d'obtention de l'inscription modificative de la société absorbante et de la radiation de la société absorbée.

FAIT A AVIGNON (84000),
LE 15 juin 2012

pour la société MIROITERIE AVIGNONNAISE
Monsieur Michel VERMONT



pour la société M.V. SARL devenue MIROITERIE
AVIGNONNAISE
Monsieur Michel VERMONT

